



XXIII^{ème} législature

Les décrets

Décret visant à lutter contre les violences
sexuelles dans l'espace public



Parlement

Jeunesse

Wallonie-Bruxelles

Wallonie-Bruxelles

JEUNESSE

PARLEMENT

Proposé par Mme la Ministre Chéïma Atia

Ministère de l'Égalité des Femmes et des Hommes

Exposé des motifs



Recevoir des commentaires déplacés sur les réseaux sociaux, subir des blagues sexistes banalisées, se faire froter dans les transports en commun... En 2017, en Belgique, 9 femmes sur 10 affirment avoir été victimes de violences sexuelles dans l'espace public, celle-ci s'étendant du harcèlement au viol. Malgré cela, les victimes sont peu nombreuses à porter plainte.

Récemment, les mouvements #MeToo et #BalanceTonPorc ont permis de mettre en avant le fait que ces violences touchent les femmes dans toutes les sphères de la société.

Face à une problématique d'une telle ampleur, des mesures sont mises en place, mais sans résultats effectifs. Pour une réelle efficacité, des mesures plurielles et transversales sont nécessaires afin de s'attaquer aux causes profondes : manquements dans l'éducation, insécurité de l'espace public, sexisme ordinaire, failles du système judiciaire...

S'attaquer aux symptômes visibles mais aussi aux causes profondes des violences sexuelles dans l'espace public, c'est précisément ce que vise à faire mon décret. Pour ce faire, premièrement, mon décret redéfinit précisément les violences sexuelles.

Deuxièmement, en plus de cours d'éducation à l'égalité des genres, une dimension féministe est insufflée à l'enseignement.

Troisièmement, l'espace public est sécurisé afin que les femmes se le réapproprient.

Quatrièmement, mon décret propose une reconsidération de la représentation des genres dans toutes les productions artistiques et culturelles.

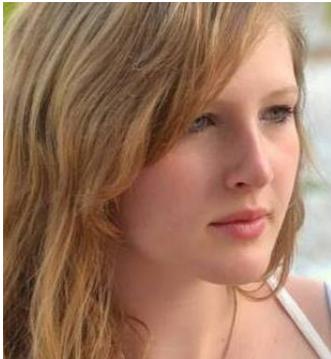
Cinquièmement, les démarches judiciaires dans le cadre de violences sexuelles sont modifiées et facilitées.

*« Une lutte politique qui ne place pas les femmes au cœur de celle-ci,
au-dessus, au-dessous et à l'intérieur, n'en est pas une ».*
Arundhati Roy, auteure indienne.

Chéïma Atia

Ministre de l'Égalité des Femmes et des Hommes

Mémoire de commission



Cher·ère·s député·e·s,

Ce mémoire de commission a pour but de vous assister dans la lecture du projet de décret de Madame la Ministre de l'Égalité des Chances, Chéïma Atia.

Dans ce document, vous trouverez des éléments de contexte relatifs à la problématique à laquelle s'attaque le décret, ainsi qu'une explication pas à pas de ses différents chapitres. Nous ne développerons pas ici l'ensemble des mesures proposées par le décret : nous nous concentrerons plutôt sur certains articles qui sont davantage susceptibles de poser des difficultés de compréhension. J'espère que ce mémoire de commission vous aidera à comprendre finement le projet de décret, et à en débattre avec ferveur !

L'objectif du décret de Madame la Ministre est de « lutter contre les violences sexuelles dans l'espace public ». Pour ce faire, le décret propose d'agir à différents niveaux, que nous allons passer en revue ensemble : définitions légales des violences sexuelles (I), éducation (II), sécurisation de l'espace public (III), représentation des genres (IV) et répression judiciaire (V).

Laura Schoffeniels

Présidente de commission

LES VIOLENCES SEXUELLES

Dans le premier titre de son décret, Madame la Ministre précise ce qu'elle entend par « violences sexuelles » : dans le cadre du décret, ce terme regroupe le harcèlement sexuel, l'exhibition sexuelle, l'agression sexuelle et le viol. Les définitions de ces différentes infractions, telles qu'elles sont énoncées dans le décret, sont différentes de celles qui se trouvent actuellement dans le droit belge. Cette première partie du décret peut donc avoir un impact considérable sur ce que les citoyen·ne·s belge sont autorisé·e·s à faire ou non ! Passons en revue les principaux changements que ces définitions apportent à notre droit actuel concernant le harcèlement sexuel, l'agression sexuelle et le viol (le décret n'apporte pas de modification substantielle à la notion d'exhibition sexuelle).

A. AGRESSION SEXUELLE ET HARCÈLEMENT SEXUEL

Actuellement, notre droit ne donne pas de définition de l'**agression sexuelle** ni du **harcèlement sexuel** dans l'espace public. Cependant, une loi adoptée en 2014 interdit le « sexisme » dans l'espace public, défini comme tout comportement considérant une personne comme inférieure en raison de son sexe. Notons que cette loi n'a donné lieu qu'à une seule condamnation depuis son adoption, notamment en raison de la difficulté pour les victimes d'apporter la preuve des faits.

Les articles 3 et 5 du décret visent à remédier à cette lacune de notre système légal en définissant le harcèlement sexuel et l'agression sexuelle dans l'espace public. Le harcèlement sexuel s'entend désormais de comportements **sans contact physique**, tels que les remarques, sifflements ou clins d'œil, qui ont pour objectif **ou pour conséquence** de procurer à la victime un sentiment d'insécurité. Des comportements qui ne sont actuellement pas prohibés (tels que les regards concupiscent ou les remarques sur le physique d'un·e inconnu·e dans la rue...) deviendraient donc des infractions. Autre nouveauté importante, l'auteur·e des faits ne doit plus forcément avoir conscience de ce qu'il/elle fait pour être coupable : dès lors que la victime se sent offensée, elle peut porter plainte. L'agression sexuelle, quant à elle, désigne les comportements **avec contact physique**, tels que les attouchements ou frottements.

B. VIOL

Le **viol** est actuellement défini en droit belge comme « un acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas »¹. Le projet de décret étend cette définition aux pratiques sexuelles non pénétratives. Cela signifie par exemple que le fait de faire une fellation ou un cunnilingus à une personne qui n'y consent pas sera également considéré comme un viol.

Autre changement important : le décret propose une toute autre conception du **consentement**. Actuellement, en Belgique, on considère qu'il n'y a pas de consentement s'il y a eu violence, contrainte, surprise ou ruse. Cela signifie que si deux personnes ont un rapport sexuel, et qu'aucune d'entre elles n'a exercé de contrainte sur l'autre, il n'y a pas de viol, même si l'une des deux personnes n'avait pas réellement envie d'avoir un rapport sexuel et n'a pas osé le dire. Le décret propose que le critère devienne celui du consentement libre, affirmatif et enthousiaste :

- **Libre** : les personnes ne doivent pas se sentir contraintes d'accepter la relation. Cela rejoint la définition actuelle du consentement.
- **Affirmatif** : si une personne ne dit rien et se contente de ne pas dire « non », elle n'est pas consentante pour autant. En d'autres termes : sans « oui », c'est « non ».

¹ Article 375 du Code pénal.

- **Enthousiaste** : les personnes doivent avoir sincèrement envie d'avoir une relation sexuelle, il faut donc que le/la partenaire montre explicitement son enthousiasme pour que son consentement soit valide. En d'autres termes : sans « OUI ! », c'est « non ».

L'ÉDUCATION

A. STÉRÉOTYPES DE GENRE

Une étude de 2012 a démontré que « les inégalités entre les filles et les garçons s'introduisent dans la scolarité, souvent en contradiction avec le projet pédagogique de l'institution scolaire qui cherche à produire de l'égalité quand elle véhicule, en fait, souvent inconsciemment, des stéréotypes »².

Malgré les nombreuses initiatives incitant à davantage d'égalité à l'école, notamment dans les manuels scolaires, il semblerait donc que l'enseignement belge soit toujours un vecteur de **stéréotypes de genre**. Cette expression est définie à l'article 14 du décret comme « toute généralisation, qu'elle soit positive ou négative, qui considère comme naturels ou souhaitables les attributs, différences et rôles des femmes et des hommes dans la société ». Il s'agit par exemple de l'idée que les filles sont moins douées en maths, que les garçons sont moins sensibles et ne pleurent pas, que les filles sont naturellement douces tandis que les garçons sont naturellement forts, etc.

B. ENSEIGNEMENT FÉMINISTE

L'article 7 du projet de décret impose aux établissements scolaires une série d'obligations visant à intégrer à l'enseignement une **perspective féministe**. Ceci implique notamment l'apprentissage de l'écriture inclusive. Sujet de nombreux débats depuis plusieurs années, l'écriture inclusive vise à éviter que le masculin l'emporte sur le féminin dans la pratique écrite du français, notamment par l'utilisation du « point médian ». Par exemple, « les citoyens belges » devient « les citoyen·ne·s belges ». Les mémoires de commission et décrets du Parlement Jeunesse, notamment, sont rédigés en écriture inclusive.

L'article 8 du projet de décret crée un cours d'éducation à l'égalité des genres dispensé en non mixité, c'est-à-dire à des groupes de garçons et à des groupes de filles séparément. L'apprentissage y sera différent en fonction du genre des enfants.

² Bossé, J., *Le féminisme et l'enseignement pour une égalité filles/garçons*, La ligue de l'Enseignement et de l'Éducation permanente, 2012.

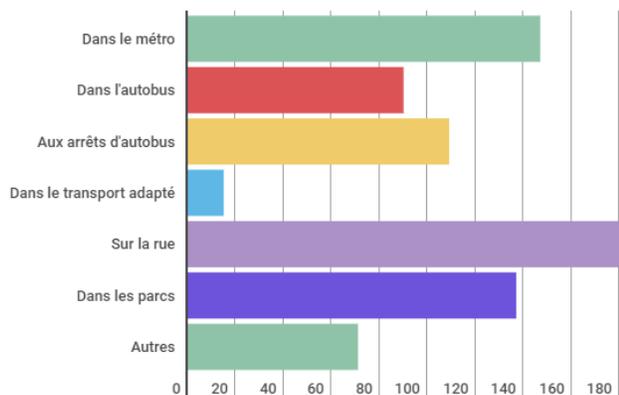
LA SÉCURISATION DE L'ESPACE PUBLIC

A. SENTIMENT D'INSÉCURITÉ

L'une des principales dénonciations des mouvements #BalanceTonPorc et #MeToo est le **sentiment d'insécurité** des femmes dans l'espace public (voy. le graphique ci-contre).

Le titre III du projet de décret propose de lutter contre ce sentiment d'insécurité via des mesures radicales : compartiments réservés aux femmes et enfants dans les transports en commun, taxis gratuits pour les femmes, plages horaires exclusivement féminines dans les lieux publics et plateforme de signalement des violences sexuelles.

C'est un droit que les femmes ont, tout comme les hommes, de circuler librement dans des lieux publics sans être harcelées. Dans quels lieux sentez-vous que ce droit n'est pas respecté?



B. TRANSPORTS EN COMMUN ET LIEUX PUBLICS

Certaines de ces mesures ont déjà été mises en application dans d'autres pays. Ainsi, les **taxis** conduits par des femmes pour des femmes ont déjà fait leur apparition en Allemagne, au Liban ou à Dubaï, sous le nom de « taxis roses ».

Les **transports en commun** réservés aux femmes sont quant à eux fréquents en Inde, au Brésil, au Japon, en Egypte, au Mexique ou encore en Malaisie³. Le concept a également séduit l'Allemagne, qui a récemment lancé sa première voiture de train exclusivement féminine. L'efficacité de ces transports n'est cependant pas toujours au rendez-vous : en Indonésie par exemple, l'expérience a été interrompue au bout de 7 mois car les compartiments de trains réservés aux femmes étaient vides, toutes les femmes occupant les wagons mixtes. Résultats mitigés également au Brésil, en Inde et en Egypte, où les hommes ne respectent pas tous l'interdiction d'entrer dans



³ « Les transports en commun réservés aux femmes font polémique », *Le Parisien*, 13 avril 2016. En ligne, <http://www.leparisien.fr/voyages/les-transports-en-communs-reserves-aux-femmes-font-polemique-13-04-2016-5714587.php>

ces compartiments et où il est arrivé que des femmes leur faisant remarquer cette interdiction soient violemment agressées. Au Japon, en revanche, le bilan est beaucoup plus positif : les métros « Women Only » instaurés en 2000 ont engendré une diminution significative des cas de harcèlement sexuel⁴.

Enfin, concernant les **lieux publics** réservés exclusivement aux femmes, certaines initiatives ont déjà vu le jour en Belgique. Dans une piscine de Namur, par exemple, des créneaux horaires exclusivement féminins ont été mis en place⁵. Souvent accusées de communautarisme, ces initiatives rencontrent généralement un accueil mitigé. Il existe également de nombreuses salles de sport exclusivement réservées aux femmes, présentes dans toutes les villes du pays. Ces salles de sport féminines ne semblent en revanche pas faire l'objet de débats.

LA REPRÉSENTATION DE GENRE

Une étude du CSA réalisée en 2017 a montré l'ampleur du sexisme dans la publicité : sexualisation des femmes, rôles d'experts réservés aux hommes, distinction explicite entre les jouets « pour filles » et les jouets « pour garçons », etc.⁶ Diverses études sur le cinéma⁷, la littérature jeunesse⁸ ou encore les clips musicaux⁹ dénoncent également les représentations stéréotypées des femmes dans les productions artistiques et culturelles.

Le titre IV du décret vise à interdire de véhiculer des pensées sexistes et des stéréotypes de genre dans ces productions artistiques et culturelles. Pour ce faire, l'article 15 du projet de décret interdit la diffusion de tout contenu sexiste ou reproduisant des stéréotypes de genre. Il interdit aussi les contenus sexualisant les femmes ou les hommes sans que cela soit strictement nécessaire : cette mesure vise par exemple les publicités pour des déodorants masculins mettant en scène des femmes nues.



Il ne s'applique cependant pas aux productions déjà diffusées en Belgique avant l'entrée en vigueur du décret. Cela signifie que tous les films, livres, musiques et autres contenus artistiques ou culturels auxquels nous avons actuellement accès en Belgique resteront accessibles : seules les nouvelles productions devront passer ce test « anti-sexisme » et « anti-stéréotypes ».

⁴ « Ces pays ont testé les transports « spécial femmes » : cela a-t-il stoppé le harcèlement ? », *Terrafemina*, 31 août 2015. En ligne, https://www.terrafemina.com/article/ces-pays-ont-teste-les-transport-s-special-femmes-cela-a-t-il-stoppe-le-harcelement_a284555/1

⁵ « Piscine interdite aux hommes à Namur : réactions politiques contrastées », *7 sur 7*, 1^{er} avril 2015. En ligne, <https://www.7sur7.be/7s7/fr/1502/Belgique/article/detail/2272576/2015/04/01/Piscine-interdite-aux-hommes-a-Namur-reactions-politiques-contrastees.dhtml>

⁶ « L'étude du CSA sur le sexisme dans le pub montre l'étendue des choses à changer », *Huffington Post*, 31 octobre 2017. En ligne, https://www.huffingtonpost.fr/2017/10/31/letude-du-csa-sur-le-sexisme-dans-la-pub-montre-letendue-des-choses-a-changer_a_23262202/

⁷ « A quel point le cinéma est-il sexiste ? On a les chiffres », *Télérama*, 29 janvier 2016. En ligne, <https://www.telerama.fr/cinema/a-quel-point-le-cinema-est-il-sexiste-on-a-les-chiffres,137562.php>

⁸ « Les stéréotypes perçus dans la littérature de jeunesse », *Arlap*, 20 février 2018. En ligne, <https://arlap.hypotheses.org/11043>

⁹ « Les stéréotypes de genre dans les clips musicaux », *Arte*, 8 mars 2018. En ligne, <https://www.arte.tv/fr/videos/081684-000-A/les-stereotypes-de-genre-dans-les-clips-musicaux/>

L'article 17 du projet de décret va plus loin et punit d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement toute personne qui profèrera des propos sexistes ou stéréotypés en public, que ce soit physiquement ou sur internet. Ainsi, une publication sur Facebook qui serait accessible publiquement et qui considérerait que les femmes devraient s'occuper de leurs enfants et les hommes se consacrer à leur carrière, serait sanctionnée.

LES RÉPRESSIONS JUDICIAIRES

Actuellement, en Belgique, les victimes de violences sexuelles peuvent porter plainte à la police. Elles peuvent choisir d'être accueillies par un homme ou une femme, et d'être accompagnées par une personne de leur choix. Au commissariat de police, la victime peut subir un examen médical destiné à récolter des preuves, ainsi qu'un interrogatoire poussé qui permettra d'établir le procès-verbal¹⁰. L'article 22 du projet de décret modifie légèrement cette situation, en proposant que **seules les policières** puissent recevoir les plaintes pour violences sexuelles, à moins que la victime ne demande d'être accueillie par un homme.

Actuellement, après le dépôt de plainte, le/la Procureur·e du Roi ou le/la juge d'instruction ouvre une enquête, qui peut être classée sans suite ou mener à l'assignation en justice de l'auteur·e des faits. En cas de procès, les frais de justice sont à charge de la victime, qui peut toutefois bénéficier d'une aide juridique si ses revenus sont faibles. Si la victime gagne son procès, le coupable devra lui payer une indemnité de procédure, qui n'équivaudra cependant pas nécessairement au montant que la victime aura dépensé pour payer son avocat·e. L'article 18 du projet de décret garantit **la gratuité de l'entièreté des démarches judiciaires** pour la victime.

Le projet de décret propose quatre autres mesures modifiant radicalement le fonctionnement du droit belge en matière de répression judiciaire. Premièrement, le décret autorise la **dénonciation publique** des auteur·e·s présumé·e·s de violences sexuelles. Une personne accusée publiquement de viol ou de harcèlement ne pourrait donc plus porter plainte pour diffamation, peu importe qu'elle soit reconnue coupable ou non des faits.

Deuxièmement, le décret sanctionne toute personne **n'intervenant pas** en cas de violence sexuelle. Par exemple, si une·e citoyen·ne belge est témoin dans les transports en commun d'attouchements sexuels et qu'il/elle n'intervient pas pour mettre fin à ces attouchements, il/elle peut être sanctionné.

Troisièmement, le décret permet à toute personne **témoin** de violences sexuelles de porter plainte, même sans l'accord de la victime. Cela signifie que si une·e citoyen·ne belge est témoin d'une insulte sexiste dans la rue, il/elle peut porter plainte contre l'auteur·e des faits, même si la personne qui s'est fait insulter ne souhaite pas porter plainte.

Quatrièmement, le décret **renverse la charge de la preuve** dans le cas où une personne serait accusée de violences sexuelles par trois victimes différentes en deux ans. Actuellement, notre droit pénal repose sur le principe de la présomption d'innocence : une personne ne peut être condamnée que si l'accusation prouve qu'elle est coupable. Dans le cadre de l'article 23, il reviendrait à l'accusé·e de prouver qu'il/elle n'a pas commis les faits qui lui sont reprochés.

¹⁰ Site officiel de la campagne « Non aux violences ». En ligne, <https://www.violencessexuelles.be/je-suis-victime>.

TITRE I – DES VIOLENCES SEXUELLES

Art. 1^{er}. Au sens du présent décret, les violences sexuelles s'entendent du harcèlement sexuel, de l'exhibition sexuelle, de l'agression sexuelle et du viol.

Art. 2. Au sens du présent décret, l'espace public s'entend de tout lieu physique ou numérique accessible à toute personne ou à une large catégorie de personnes. Il comprend, sans s'y limiter, les rues, transports en commun, parcs, lieux naturels, commerces de tous types et établissements scolaires, ainsi que tout site internet, toute application ou tout autre contenu numérique.

Art. 3. §1. Le harcèlement sexuel désigne tout comportement sans contact physique à connotation sexuelle et non sollicité. Il comprend, sans s'y limiter, les sifflements, regards et clins d'œil insistants ou concupiscent, compliments non sollicités, blagues salaces, insultes, propositions à caractère sexuel ou autre forme d'attention sexuelle. Il est puni de 50€ à 1000€ d'amende et/ou d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an.

§2. Tout comportement visé au §1 relève du harcèlement sexuel dès lors que son/sa destinataire estime qu'il porte atteinte à sa dignité ou crée un environnement intimidant, inquiétant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Il n'est pas requis que l'auteur·rice du comportement ait eu l'intention de produire cet effet.

Art. 4. L'exhibition sexuelle désigne l'exposition par un·e individu·e de ses organes génitaux dans un lieu accessible aux regards du public. Elle est punie de 1000€ à 5000€ d'amende et/ou d'un emprisonnement de 1 an à 3 ans.

Art. 5. L'agression sexuelle désigne tout contact physique à connotation sexuelle non sollicité. Elle comprend, sans s'y limiter, les frottements, caresses, baisers, pincements et attouchements. Elle est punie de 5000€ à 15.000€ d'amende et/ou d'un emprisonnement de 3 ans à 10 ans.

Art. 6. Tout rapport sexuel, avec ou sans pénétration, qui se déroule sans le consentement affirmatif, libre et enthousiaste de l'ensemble de ses participant·e·s, est un viol. Le viol comprend, sans s'y limiter, la fellation non sollicitée, la pénétration à connotation sexuelle de l'anus, du vagin ou de la bouche avec les organes génitaux, avec toute autre partie du corps ou avec un objet, le fait d'amener une personne à pénétrer autrui, ou le fait d'amener une personne à se pénétrer elle-même au moyen d'une partie de son corps ou d'un objet. Le viol est puni de 15.000€ à 50.000€ d'amende et/ou d'un emprisonnement de 10 ans à 30 ans.

TITRE II – DE L'ÉDUCATION

Art. 7. L'ensemble des cours du programme éducatif de l'enseignement primaire et secondaire inclut une perspective féministe. Cette perspective inclut, sans s'y limiter :

- Dans le cadre du cours d'histoire et de géographie, l'enseignement des grands noms féminins de l'histoire et de la géopolitique
- Dans le cadre du cours philosophique, l'enseignement d'une interprétation moderne et égalitaire des textes religieux
- Dans le cadre du cours de français, l'enseignement de l'écriture dite « inclusive » et l'obligation de faire lire aux élèves au moins 50% d'ouvrages écrits par des femmes.
- Dans le cadre du cours d'éducation physique, l'enseignement des mêmes sports et activités aux filles et aux garçons
- Dans le cadre du cours de sciences, l'enseignement des théories et expériences de femmes scientifiques
- Dans l'ensemble des cours, l'utilisation de mises en situation et de cas pratiques présentant des rôles de genre non stéréotypés

Art. 8. §1. Chaque établissement d'enseignement primaire et secondaire dispense à l'ensemble de ses élèves un cours d'éducation à l'égalité des genres, à raison de deux heures par semaine. Ce cours est dispensé en non mixité et comprend un programme différent pour les filles et les garçons.

§2. Le cours d'éducation à l'égalité des genres destiné aux garçons comprend les modules suivants :

- Déconstruction des stéréotypes de genre
- Éducation à la contraception et à la sexualité
- Rencontres et tables de discussion avec des représentantes d'associations féministes et des victimes de violences sexuelles
- Apprentissage de la notion de consentement affirmatif, libre et enthousiaste
- Éducation critique à la pornographie et à la prostitution

§3. Le cours d'éducation à l'égalité des genres destiné aux filles comprend les modules suivants :

- Déconstruction des stéréotypes de genre
- Éducation à la contraception et à la sexualité
- Développement de la confiance en soi
- Apprentissage du refus
- Initiation à l'autodéfense verbale et physique

TITRE III – DE LA SÉCURISATION DE L’ESPACE PUBLIC

Art. 9. Chaque ligne de bus, tram, métro et train comprend au moins un compartiment réservé exclusivement aux femmes et aux enfants de moins de 14 ans. Les autres compartiments sont mixtes.

Art. 10. Est créé un service de taxi de nuit entièrement gratuit, dont les taxis sont conduits par des femmes, et auquel seules les femmes peuvent faire appel.

Art. 11. Au moins 20% de la plage horaire des parcs, salles de sport, piscines, cafés, restaurants et cinémas doit être exclusivement réservée aux femmes. Durant ces périodes, la présence masculine est proscrite dans toute la mesure du possible.

Art. 12. §1. Est créée une plateforme internet sur laquelle les victimes de violences sexuelles peuvent signaler anonymement les comportements dont elles sont victimes, ainsi que l’heure et l’endroit où se sont produits ces comportements.

§2. La présence policière est accrue dans les zones pour lesquelles il existe de nombreux signalements de violences sexuelles. Les forces de police sont réparties en binômes mixtes.

TITRE IV – DE LA REPRÉSENTATION DES GENRES

Art. 13. Le sexisme s’entend :

- De la conviction qu’il existe un lien hiérarchique objectif et souhaitable entre les hommes et les femmes
- De tout acte basé sur une distinction injustifiée entre hommes et femmes et qui entraîne des conséquences préjudiciables pour un ou plusieurs individus de l’un des deux sexes

Art. 14. §1. Les stéréotypes de genre s’entendent de toute généralisation, qu’elle soit positive ou négative, qui considère comme naturels ou souhaitables les attributs, différences et rôles des femmes et des hommes dans la société.

§2. Le présent article s’applique, sans s’y limiter, à toute considération générale sur la manière dont les femmes ou les hommes doivent se comporter ou s’habiller, sur leurs choix de carrière, sur l’organisation de leur vie privée, sur leur caractère ou personnalité, ou sur l’apparence physique qu’ils/elles doivent adopter.

Art. 15. §1. Toute production artistique ou culturelle est interdite en Péjigonie si elle remplit l’une des conditions suivantes :

- Son contenu est sexiste au sens de l’article 13
- Son contenu reproduit des stéréotypes de genre au sens de l’article 14
- Son contenu représente de manière sexualisée le corps féminin ou masculin, sans que cela soit strictement nécessaire pour atteindre l’objectif poursuivi par la production artistique ou culturelle

§2. Le présent article s'applique, sans s'y limiter, au cinéma, à la pornographie, à la publicité, à la musique, à la télévision, à la radio, à la presse écrite et à la littérature, ainsi qu'à tout contenu numérique public.

§3. Le présent article ne vise pas les productions artistiques ou culturelles diffusées sur le territoire belge avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 16. Les propos sexistes ou stéréotypés proférés dans l'espace public, qu'ils soient physiques ou numériques, sont interdits et punis d'une amende de 50€ à 1000€ et/ou d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an. Le présent article s'applique également aux propos accessibles publiquement sur les réseaux sociaux.

TITRE V – DE LA RÉPRESSION JUDICIAIRE

Art. 17. Toute démarche judiciaire visant à poursuivre l'auteur de violences sexuelles est entièrement gratuite. Le présent article s'applique également aux frais d'avocat.

Art. 18. Tout enregistrement et diffusion d'images, de vidéos ou de sons, ainsi que toute dénonciation publique de l'auteur·e de violences sexuelles par la victime ou par une personne témoin des faits est autorisée.

Art. 19. Toute absence volontaire d'intervention dans une situation de violence sexuelle relève de la non-assistance à personne en danger et est sanctionnée de 50€ à 1000€ d'amende et/ou d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an.

Art. 20. Toute personne témoin de violences sexuelles est habilitée à porter plainte contre l'auteur·e des faits, y compris si la victime des faits refuse de porter plainte.

Art. 21. Seules les forces de police de sexe féminin sont habilitées à recevoir une plainte pour violences sexuelles, à moins que la victime des faits ne demande expressément d'être reçue par un homme.

Art. 22. La charge de la preuve est renversée pour toute personne qui est accusée de violences sexuelles par trois victimes différentes sur une période de 2 ans. L'accusé·e doit alors prouver sa propre innocence.

TITRE VI – ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 23. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Décret visant à lutter contre les violences sexuelles dans l'espace public

TITRE I – DES VIOLENCES SEXUELLES

Art. 1^{er}. Au sens du présent décret, les violences sexuelles s'entendent du harcèlement sexuel, de l'exhibition sexuelle, de l'agression sexuelle et du viol.

Art. 2. Au sens du présent décret, l'espace public s'entend de tout lieu physique ou numérique accessible à toute personne ou à une large catégorie de personnes. Il comprend, sans s'y limiter, les rues, transports en commun, parcs, lieux naturels, commerces de tous types et établissements scolaires, ainsi que tout site internet, toute application ou tout autre contenu numérique.

Art. 3. §1. Le harcèlement sexuel désigne tout comportement sans contact physique à connotation sexuelle et non sollicité. Il comprend, sans s'y limiter, les sifflements, regards et clins d'œil insistants ou concupiscent, compliments non sollicités, blagues salaces, insultes, propositions à caractère sexuel ou autre forme d'attention sexuelle répétée ou non. Il est puni de 50€ à 1000€ d'amende et/ou d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an.

§2. Tout comportement visé au §1 relève du harcèlement sexuel dès lors que son/sa destinataire estime qu'il porte atteinte à sa dignité ou crée un environnement intimidant, inquiétant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Il n'est pas requis que l'auteur·rice du comportement ait eu l'intention de produire cet effet.

Art. 4. L'exhibition sexuelle désigne l'exposition par un·e individu·e de ses organes génitaux dans un lieu accessible aux regards du public. Elle est punie de 1000€ à 5000€ d'amende et/ou d'un emprisonnement de 1 an à 3 ans.

Art. 5. L'agression sexuelle désigne tout contact physique à connotation sexuelle non sollicité. Elle comprend, sans s'y limiter, les frottements, caresses, baisers, pincements et attouchements. Elle est punie de 5000€ à 15.000€ d'amende et/ou d'un emprisonnement de 3 ans à 10 ans.

Art. 6. §1^{er}. Tout rapport sexuel, avec ou sans pénétration, qui se déroule sans le consentement de l'ensemble de ses participant·e·s, est un viol.

§2. Le consentement visé au §1^{er} du présent article doit être libre, éclairé, affirmatif, enthousiaste, sans abus de pouvoir ou de confiance non-irrévocable et concomitant à l'acte. En cas d'affaiblissement physique et/ou psychologique de la victime, le consentement n'est pas valide.

§3. Le viol comprend, sans s'y limiter, la fellation non sollicitée, la pénétration à connotation sexuelle de l'anus, du vagin ou de la bouche avec les organes génitaux, avec toute autre partie du corps ou avec un objet, le fait d'amener une personne à pénétrer autrui, ou le fait d'amener une personne à se pénétrer elle-même au moyen d'une partie de son corps ou d'un objet. Le viol est puni de 15.000€ à 50.000€ d'amende et/ou d'un emprisonnement de 10 ans à 30 ans.

TITRE II – DE L'ÉDUCATION

Art. 7. L'ensemble des cours du programme éducatif de l'enseignement primaire et secondaire inclut une perspective féministe. Cette perspective inclut, sans s'y limiter :

- Dans le cadre du cours d'histoire et de géographie, l'enseignement des grands noms féminins de l'histoire et de la géopolitique inclut une perspective féministe intersectionnelle
- Dans le cadre du cours philosophique et de religion, l'enseignement d'une interprétation moderne et égalitaire des textes religieux
- Dans le cadre du cours de français, l'enseignement de l'écriture dite « inclusive » et l'obligation de faire lire aux élèves au moins 50% d'ouvrages écrits par des femmes, dont au moins 25% de femmes racisées
- Dans le cadre du cours d'éducation physique, l'enseignement des mêmes sports et activités aux filles et aux garçons
- Dans le cadre du cours de sciences, l'enseignement des théories et expériences de femmes scientifiques
- Dans l'ensemble des cours, l'utilisation de mises en situation et de cas pratiques présentant des rôles de genre non stéréotypés

Art. 8. §1. Chaque établissement d'enseignement primaire et secondaire dispense à l'ensemble de ses élèves un cours d'éducation à l'égalité des genres, à raison de deux heures par semaine. **§2.** Le cours d'éducation à l'égalité des genres comprend les modules suivants :

- Déconstruction des stéréotypes de genre
- Éducation à la contraception et à la sexualité
- Rencontres et tables de discussion avec des représentantes d'associations féministes et des victimes de violences sexuelles
- Apprentissage de la notion de consentement affirmatif, libre et enthousiaste
- Éducation critique à la pornographie et à la prostitution
- Développement de la confiance en soi
- Apprentissage du refus
- Initiation à l'autodéfense verbale et physique

§3. Ce cours est dispensé en mixité, à l'exception des rencontres et tables de discussion avec des représentantes d'associations féministes et des victimes de violences sexuelles, qui sont dispensées à des groupes de femmes, des groupes d'hommes ou des groupes mixtes.

TITRE III – DE LA SÉCURISATION DE L'ESPACE PUBLIC

Art. 9. La notion de safe space désigne tout endroit permettant aux personnes habituellement marginalisées en raison de leur genre de se sentir en aisance.

Art. 10. Chaque ligne de bus, tram, métro et train comprend au moins un compartiment réservé exclusivement aux femmes et aux enfants de moins de 14 ans. Les autres compartiments sont mixtes.

Art. 11. Est créé un service de taxi de nuit entièrement gratuit, dont les taxis sont conduits par des femmes, et auquel seules les femmes peuvent faire appel.

Art. 12. Au moins 20% de la plage horaire des salles de sport, piscines, cafés, restaurants et cinémas doit être exclusivement réservée aux femmes. Durant ces périodes, la présence masculine est proscrite dans toute la mesure du possible. En ce qui concerne les parcs publics, un espace de sécurité est réservé aux femmes.

Art. 13. Les articles 10, 11 et 12 sont des mesures transitoires. Celles-ci seront levées lorsqu'il sera mis fin à la lutte contre les violences sexuelles dans l'espace public.

Art. 14. §1. Est créée une plateforme internet sur laquelle les victimes de violences sexuelles peuvent signaler anonymement ou non les comportements dont elles sont victimes, ainsi que l'heure et l'endroit où se sont produits ces comportements. Des bipeurs sont offerts gratuitement à chaque citoyen·ne pour signaler les cas de harcèlement sexuel.

§2. La présence policière et associative est accrue dans les zones pour lesquelles il existe de nombreux signalements de violences sexuelles. Les forces de police sont réparties en binômes mixtes.

TITRE IV – DE LA REPRÉSENTATION DES GENRES

Art. 15. Le sexisme s'entend :

- De la conviction qu'il existe un lien hiérarchique objectif et souhaitable entre les hommes et les femmes
- De tout acte basé sur une distinction injustifiée entre hommes et femmes et qui entraîne des conséquences préjudiciables pour un ou plusieurs individus de l'un des deux sexes

Art. 16. §1. Les stéréotypes de genre s'entendent de toute généralisation, qu'elle soit positive ou négative, qui considère comme naturels ou souhaitables les attributs, différences et rôles des femmes et des hommes dans la société.

§2. Le présent article s'applique, sans s'y limiter, à toute considération générale sur la manière dont les femmes ou les hommes doivent se comporter ou s'habiller, sur leurs choix de carrière, sur l'organisation de leur vie privée, sur leur caractère ou personnalité, ou sur l'apparence physique qu'ils/elles doivent adopter.

Art. 17. §1. Toute production artistique ou culturelle est interdite en Pégionie si elle remplit l'une des conditions suivantes :

- Son contenu est sexiste au sens de l'article 15
- Son contenu reproduit des stéréotypes de genre au sens de l'article 16
- Son contenu représente de manière sexualisée le corps féminin ou masculin, sans que cela soit strictement nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi par la production artistique ou culturelle

§2. Le présent article s'applique, sans s'y limiter, au cinéma, à la pornographie, à la publicité, à la musique, à la télévision, à la radio, à la presse écrite et à la littérature, ainsi qu'à tout contenu numérique public.

§3. Le présent article ne vise pas les productions artistiques ou culturelles diffusées sur le territoire belge avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 18. Les propos sexistes ou stéréotypés proférés dans l'espace public, qu'ils soient physiques ou numériques, sont interdits et punis d'une amende de 50€ à 1000€ et/ou d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an. Le présent article s'applique également aux propos accessibles publiquement sur les réseaux sociaux.

TITRE V – DE LA RÉPRESSION JUDICIAIRE

Art. 19. Toute démarche judiciaire visant à poursuivre l'auteur·e de violences sexuelles est entièrement gratuite. Le présent article s'applique également aux frais d'avocat.

Art. 20. Dans le cadre d'un procès pour violences sexuelles, la victime ou toute personne témoin des faits est autorisée à utiliser tout enregistrement et diffusion d'images, de vidéos ou de sons, ainsi que toute autre forme de preuve contre l'auteur·e présumé·e des faits.

Art. 21. Toute absence volontaire d'intervention dans une situation de violence sexuelle relève de la non-assistance à personne en danger et est sanctionnée de 50€ à 1000€ d'amende et/ou d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an.

Art. 22. Toute personne témoin de violences sexuelles est habilitée à porter plainte contre l'auteur·e des faits, à condition que la victime y consente.

Art. 23. Seules les forces de police de sexe féminin sont habilitées à recevoir une plainte pour violences sexuelles, à moins que la victime des faits ne demande expressément d'être reçue par un homme.

Art. 24. §2. La charge de la preuve imposée à une victime de violences sexuelles est, lorsque l'accusé·e n'en est pas à sa première accusation en matière de violence sexuelle, de démontrer que la probabilité que l'agression ait eu lieu est supérieure à celle qu'elle n'ait pas eu lieu.

§2. L'appréciation de cette preuve est faite par le/la juge.

Art. 25. §1. Toute personne condamnée pour violences sexuelles doit suivre un ou plusieurs modules de conscientisation aux violences sexuelles organisés par l'État. Cette obligation se limite au suivi d'un module unique de 3 heures si le/la coupable n'a été condamné·e qu'à une amende.

§2. Les modules visés au §1 ont pour objectif d'éviter la récidive. La formation comprend les modules suivants :

- L'apprentissage de la notion de consentement affirmatif, libre et enthousiaste
- La déconstruction des stéréotypes de genre
- La gestion de la violence

Art. 26. Des formations obligatoires sont instaurées pour les policier·ère·s et juges afin de les sensibiliser à la déconstruction de stéréotypes de genre et à l'accueil non culpabilisant des victimes de violences sexuelles.

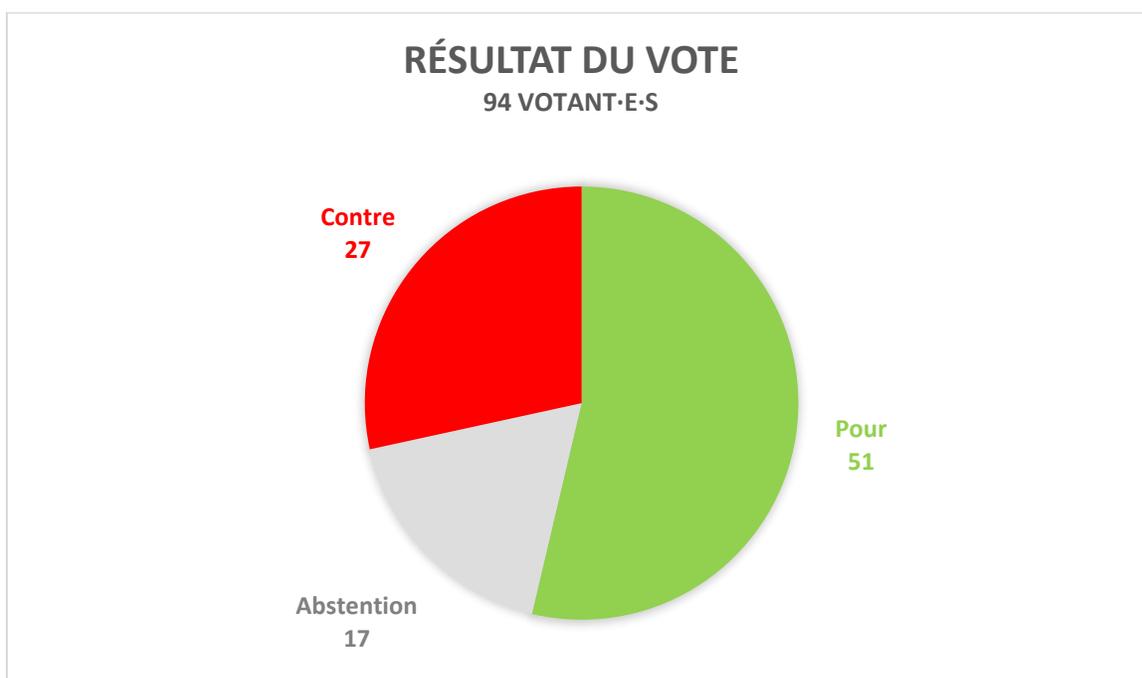
Art. 27. Des formations facultatives sont proposées aux victimes de harcèlement sexuel. La formation comprend les modules suivants :

- Développement de la confiance en soi
- Initiation à l'auto-défense verbale et physique
- Rencontres et tables de discussions avec des représentantes d'associations féministes et des victimes de violences sexuelles

TITRE VI – ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 28. Le présent décret entre en vigueur le 2 juillet 2020.

Résultat du vote



Le décret est adopté.